



CONVENTION DE PARTENARIAT

Fonds de Solidarité « Eau » du Service public de l'eau potable

Entre les soussignés :

Le **CCAS de Vias** sis 1 rue Victor Hugo, 34450 Vias, **représenté par Madame Pascale GENIEIS-TORAL, Vice-Présidente du CCAS** dument habilitée par délibération du 9 JUILLET 2020

La SEMOP « **Eau du Bas Languedoc** », dont le siège social est situé Usine André Filliol - 34510 Florensac - SEMOP au capital de 1 000 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro 908 741 283, représentée par Monsieur Laurent SULKOWSKI agissant en qualité de Directeur général

Et,

Le **SIAE des communes du Bas Languedoc**, représenté par son Président en exercice Monsieur Yves MICHEL, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans sa séance du 03/11/2021, le comité syndical a approuvé le choix de la SEMOP « Eau du Bas Languedoc », comme délégataire du service public de l'eau potable sur son territoire pour une durée de 13 ans à compter du 1^{er} janvier 2022. La commune de Vias fait partie des communes desservie.

Le contrat de concession a été signé le 30 décembre 2021.

En application de l'article 6.5 du contrat de concession, le concessionnaire applique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la fourniture de l'eau aux abonnés qui ont été classés par les autorités compétentes dans la catégorie des personnes en situation de pauvreté précarité, en accord avec le SIAE des communes du Bas Languedoc.

Le cas des abonnés en situation de pauvreté-précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux du SIAE des communes du Bas Languedoc et le concessionnaire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le concessionnaire « Eau du Bas Languedoc » s'est engagé sur un fonds de solidarité de 10 000 euros par an. Le concessionnaire est tenu d'informer le SIAE des communes du Bas Languedoc sur les aides ainsi apportées aux abonnés concernés.

Parallèlement, le SIAE des communes du Bas Languedoc a décidé de mettre en place un fonds de solidarité Eau sur la part Syndicale de 20 000 euros par an, en application La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2021 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique généralise à l'ensemble des collectivités publiques. La mise en place de ce fonds de solidarité « Eau » sur la part Syndicale a été décidé par délibération en date du 14 décembre 2022.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- De déterminer les modalités de distribution de la somme allouée au fonds de solidarité « Eau » prévue dans le cadre du contrat de concession dont est titulaire la SEMOP « Eau du Bas Languedoc
- De déterminer les modalités de distribution de la somme allouée au fonds de solidarité « Eau » décidé par le Comité syndical sur la part Syndicale,
- De définir les principes de fonctionnement entre la SEMOP « Eau du Bas Languedoc », le SIAE des communes du Bas Languedoc et le CCAS des deux fonds de Solidarité « Eau » mise en place dans le cadre du service public de l'eau potable.

Article 2 : Montant des deux fonds de Solidarité « Eau »

Le montant du fonds de Solidarité « Eau » prévu dans le cadre du contrat dont est titulaire de la SEMOP « Eau du Bas Languedoc » s'élève à 10 000 € par an. Cette somme est prévue à l'article 6.5 du contrat de concession. Elle est allouée par la SEMOP « Eau du Bas Languedoc ».

Le montant du fonds de Solidarité « Eau » prévu sur la part Syndicale est de 20 000 € par an. Cette somme est votée par délibération en date du 14 décembre 2022. Cette somme est allouée par le SIAE des communes du Bas Languedoc. Le montant affecté à ce fonds pourra être révisé sur simple délibération du SIEA des communes du Bas Languedoc.

La répartition des montants alloués à chaque commune est réalisée au prorata du nombre d'abonnés, arrondi à la dizaine supérieure. Ces montants sont précisés en annexe 4 de la présente convention pour l'année 1.

La gestion des deux fonds sera dématérialisée et ne donnera pas lieu à des flux financiers entre les parties (cf. processus en annexe 1).

La SEMOP « Eau du Bas Languedoc » ne peut effectuer aucun report négatif ou positif sur l'année N+1.

Article 3 : Conditions d'attribution des fonds aux bénéficiaires

Étant convenu que le CCAS a une bonne connaissance des besoins et de la situation des personnes physiques en difficulté sur la Commune, il est convenu entre les parties que le CCAS définit les critères sociaux d'attribution de sa dotation auprès des bénéficiaires de la commune de la façon suivante :

- **Situation du demandeur :**
 - o Le demandeur doit être titulaire de l'abonnement à la SEMOP « Eau du Bas Languedoc ».
 - o L'abonnement à la SEMOP « Eau du Bas Languedoc » doit concerner la résidence principale du demandeur.
 - o Les factures devront dater de moins d'un an à la date du versement de l'aide.
 - o Les abonnés professionnels ou administrations sont exclus de ce dispositif.

- En cas de facture excessive consécutive à une fuite après compteur, le demandeur ne pourra bénéficier de cette aide qu'après application du dégrèvement prévu par la Loi Warsmann.
- **L'aide :**
 - L'aide apportée doit permettre de résoudre la situation d'impayés. L'agent du CCAS informera le demandeur de la possibilité de mise en œuvre d'un plan de financement permettant de solder l'impayé.
 - Une aide est mobilisable par ménage et par période de 12 mois de demande à demande.
 - Le montant sera apprécié par le CCAS en fonction de la situation sociale du demandeur.
 - Sous réserve que le demandeur ait des revenus fixes, le CCAS l'informe sur les possibilités de mensualisation pour mieux gérer son budget à l'avenir.

Article 4 : Obligations de la SEMOP « Eau du Bas Languedoc »

La SEMOP « Eau du Bas Languedoc » s'engage à :

- Désigner un correspondant solidarité Eau du Bas Languedoc
- Stopper toute action de recouvrement (sur les factures concernées) pour les bénéficiaires du dispositif d'aide sauf si ces derniers ne respectent pas le plan d'apurement défini.
- Apporter aux usagers en difficulté de paiement toutes les informations utiles liées au dispositif et les inciter à se mettre en contact avec le CCAS.
- Faciliter la compréhension et l'utilisation du dispositif et informer les acteurs sociaux du CCAS des différentes procédures administratives et financières mises en œuvre par Eau du Bas Languedoc dans le cadre de ses relations avec les usagers du service public de l'eau.
- Ce que le correspondant solidarité Eau du Bas Languedoc enregistre les montants accordés sur le compte de l'abonné et le cas échéant, les facilités de paiement convenues avec l'agent du CCAS pour solder l'impayé.

Article 5 : Obligations du CCAS

Après chaque attribution d'une aide, le CCAS s'engage à informer le SIAE des communes du Bas Languedoc au travers d'une fiche de liaison (annexe 2 de la convention).

Le CCAS s'engage à remettre par ailleurs au SIAE des communes du Bas Languedoc et à la SEMOP « Eau du Bas Languedoc » avant le 31 janvier de l'année N+1, un bilan de l'utilisation faite de la dotation de l'année N.

Ce bilan devra présenter :

- Le nom, prénom et référence de l'utilisateur, la date et le montant total de(s) facture(s) concernée(s), la date et le montant de l'aide remis aux foyers ayant bénéficié de l'aide,

- Le cas échéant, le nombre et les caractéristiques des foyers ayant demandé une aide et ne l'ayant pas obtenue,
- Le cas échéant, le montant de la dotation non utilisée.

Article 6 : Obligations du SIAE des communes du Bas Languedoc

Le SIAE des communes du Bas Languedoc transmet hebdomadairement la liste des nouveaux bénéficiaires à la SEMOP « Eau du Bas Languedoc » (annexe 3 modèle de fichier Excel).

Article 7 : Engagements des partenaires

Une information autour du dispositif sera menée par les partenaires à l'attention des usagers. Cette communication peut s'envisager par un « lancement presse » du dispositif ou par le biais d'articles dans le magazine municipal.

Le format de cette communication sera décidé entre les partenaires après la signature de la présente convention.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre, pendant toute la durée de la présente convention, tous les moyens nécessaires à une coopération efficace.

Au moins une fois par an, les partenaires se réuniront afin d'établir un état des lieux et un bilan du dispositif.

Ils s'engagent à apporter, le cas échéant, à la présente convention toutes les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaire, de façon à en assurer la bonne exécution. Un avenant sera alors conclu en cas de modification apportée à la présente convention.

Article 8 : Engagement de confidentialité et protection des données personnelles – Respect du RGPD

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le SIAE des communes du Bas Languedoc et Eau du Bas Languedoc communiqueront au CCAS l'identité des interlocuteurs internes autorisés à échanger avec elle pour l'exécution de la présente convention. Le CCAS désignera de même ses responsables de la convention.

À ce titre, le CCAS garantit et se porte fort du respect de la présente clause de confidentialité par les personnes qu'elle aura autorisées, et plus généralement par tous les membres du personnel qui viendraient à prendre connaissance d'informations confidentielles.

Le CCAS reconnaît par la présente que les informations qui pourraient être mises à sa disposition (ci-après les « Informations »), sous quelque forme que ce soit, par le SIAE des communes du Bas

Languedoc et la SEMOP « Eau du Bas Languedoc » pour la réalisation de la présente convention sont strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées à quelque tiers que ce soit, hormis ses collaborateurs directement impliqués dans la réalisation de ladite convention, et qui seront avertis de la nature confidentielle de ces Informations et seront tenus de la même obligation de confidentialité.

Le CCAS s'engage en conséquence, à préserver et garantir le caractère confidentiel de toutes ces Informations, et tout particulièrement :

- à ne révéler à aucun tiers la nature ou le contenu des Informations reçues par lui à l'occasion de l'exécution de la présente convention, et ce directement ou indirectement ;
- à ne pas utiliser les Informations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées, telles qu'elles sont définies aux termes de l'article « objet » de la présente convention ;
- à conserver confidentiels l'existence et le contenu même de la présente convention et de l'intervention du CCAS et à conserver secrètes toutes les Informations qu'il aurait pu recevoir.

Il est entendu que le présent engagement ne s'applique pas aux informations qui sont d'ores et déjà tombées dans le domaine public au moment où elles sont transmises, qui le deviendraient par la volonté de la SEMOP « Eau du Bas Languedoc », qui seraient obtenues régulièrement par d'autres sources, ni dans l'hypothèse où la divulgation des informations est exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou une autorité de tutelle, de régulation, fiscale ou boursière, ou si elle est nécessaire pour permettre de prouver l'existence d'un droit ou d'une obligation résultant des présentes.

A l'expiration de la présente convention, le CCAS s'engage à retourner ou détruire au choix et à la demande de la SEMOP « Eau du Bas Languedoc » les Informations reçues de cette dernière, sous réserve du respect de ses obligations légales, réglementaires ou judiciaires.

Protection des Données à caractère personnel – Respect du RGPD

Afin d'exécuter la présente convention, le CCAS sera amené à traiter des informations de la SEMOP « Eau du Bas Languedoc » et notamment des Données Personnelles émanant de ses abonnés.

Chaque Partie, reconnaît que les Données Personnelles et les traitements y afférents sont soumis aux dispositions légales et réglementaires de protection des données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et chacune d'elles s'engage à respecter cette réglementation.

Tout manquement du CCAS aux obligations relatives aux Données Personnelles constitue un manquement à ses obligations essentielles, qui pourra notamment entraîner la résiliation de la présente convention pour faute, sans préjudice pour la SEMOP « Eau du Bas Languedoc » de tout autre recours.

Le CCAS s'engage à traiter les Données Personnelles des abonnés uniquement pour les besoins de l'exécution de la présente convention et dans le respect des finalités initiales définies à la présente convention.

En conséquence, le CCAS a notamment interdiction de (i) exploiter, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, directement ou indirectement, lesdites Données Personnelles, (ii) céder et/ou mettre à disposition de tiers les Données Personnelles à quelles que fins que ce soit ; (iii) effectuer des copies de tous documents et supports d'information contenant des Données Personnelles, à l'exception de celles strictement nécessaires pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Confidentialité et Sécurité des Données Personnelles des abonnés

Le CCAS s'engage à garantir la confidentialité et la Sécurité des Données Personnelles des abonnés.

A ce titre, il est notamment tenu de limiter strictement l'accès aux Données Personnelles aux personnes autorisées en ayant besoin pour la réalisation de l'exécution de la présente convention.

Il s'engage également à mettre en œuvre tout moyen technique, conforme à l'état de l'art, pour garantir la disponibilité, l'intégrité, la sécurité, la confidentialité desdites données personnelles et pour pallier tous risques d'altération, de divulgation, de diffusion, d'accès non autorisé, de destruction, perte, corruption, piratage, détournement des Données Personnelles par des tiers.

Sous-traitance du traitement des Données Personnelles par le CCAS

Conformément à l'Article 29 du RGPD, le CCAS ne peut pas faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques des Données Personnelles sans l'accord préalable et écrit de la SEMOP « Eau du Bas Languedoc ».

Article 9 : Condition de résiliation

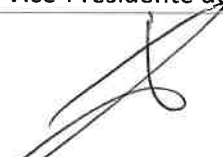
La présente Convention pourra être résiliée par chacun des partenaires signataires sous réserve du respect d'un préavis d'un mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Durée de la convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Son terme est fixé au 31 décembre 2034.

Fait à Marseillan, le 6 septembre 2023

Pascale GENIEIS-TORAL Vice-Présidente du CCAS	Laurent SULKOWSKI Eau du Bas Languedoc	Yves MICHEL Syndicat du Bas Languedoc
		

ANNEXE 1

Fonds de solidarité Processus simplifié

1. L'utilisateur en difficulté de paiement sollicite l'agent du CCAS de la Commune pour une étude de situation.
2. Si sa demande est acceptée par le CCAS de la Commune, l'utilisateur signe la fiche de demande d'aide.
3. L'agent du CCAS informe par email le SIAE des communes du Bas Languedoc de l'ouverture d'une demande d'aide en joignant la fiche de liaison (annexe 2)
4. Le SIAE des communes du Bas Languedoc transmet une fois par semaine au correspondant solidarité de la SEMOP « Eau du Bas Languedoc » le fichier de suivi des dossiers (annexe 3)
5. Le Correspondant Solidarité Eau du Bas Languedoc enregistre les montants accordés sur le compte du client et, le cas échéant, les facilités de paiement convenus avec l'agent du CCAS pour solder l'impayé.

**ANNEXE 2 : modèle de fiche
de liaison**



Fiche de liaison CCAS EAU DU BAS LANGUEDOC



Fiche à remettre aux Référents Sociaux.

Réservé aux services sociaux – Commune de

Interlocuteur :

☎/...../...../...../..... Demande d'aide déposée :

Demande d'aide accordée : Oui ☐ Non ☐ Date : .../.../...

Date, signature et cachet de l'organisme :

Identification de l'Abonné :

Nom : Prénom :

Référence Abonné EBL : 98-.....

Adresse :

Commune :

N° facture :

Composition du foyer/Nbre de personne :

Solutions de paiement Envisagées :

Fonds de Solidarité EAU : 1-en cours ☐ 2-Accepté ☐

Mensualisation : 1-Proposée ☐ 2-Acceptée ☐ 3-Refusée ☐ 4-En place non respectée ☐

Montant de la mensualisation (si 2 ou 4) : €/mois

Échéancier : 1-Proposé ☐ 2-Accepté ☐ 3-Refusé ☐ 4-En place non respecté ☐

Nombre d'échéances (si 2 ou 4) :

L'abonné du service :

Date et signature

L'Abonné concerné accepte que ses données personnelles soient transmises par SUEZ Eau France/EBL et traitées par le CCAS dans le strict respect de la loi et la réglementation applicables

ANNEXE 3 : modèle de
fichier de suivi

**ANNEXE 4 : Répartition des montants du fonds en fonction du nombre de clients
par commune**

	Nombre de clients	Fonds SEMOP	Fonds SBL	TOTAL
Bouzigues	1 141	230	460	690
Cournonsec	1 418	290	580	870
Cournonterral	3 026	620	1 230	1 850
Fabrègues	3 109	630	1 270	1 900
Gigean	2 782	570	1 130	1 700
Lavérune	1 360	290	550	840
Loupian	1 259	260	510	770
Marseillan	9 203	1 860	3 760	5 620
Mireval	1 385	280	560	840
Montagnac	2 272	460	920	1 380
Montbazin	1 212	250	490	740
Pignan	3 354	680	1 360	2 040
Pinet	1 000	200	410	610
Poussan	2 602	530	1 060	1 590
Saussan	853	170	350	520
St Georges d'Orques	2 585	530	1 050	1 580
St Jean de Védas	4 933	1 000	2 010	3 010
Vias	2 846	580	1 160	1 740
Vic la Gardiole	1 053	210	430	640
Villeveyrac	1 752	360	710	1 070
	49 145	10 000	20 000	30 000